

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 26 septembre 2018
concernant la société ARTIC LONGUEIL
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'ensemble des actes administratifs applicables à la société ARTIC LONGUEIL l'autorisant à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Longueil-Sainte-Marie et en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article III.7-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 susvisé qui prévoit :

« *Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :*

- une installation d'extinction automatique alimentée par deux cuves de capacité minimale 720 m³ chacune. L'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres. Toutefois, une installation automatique d'extinction de type ESFR (Early Suppression Fast Response) peut être utilisée sans réseau intermédiaire lorsque la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, sous réserve du respect des recommandations de l'APSA (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages). » ;

Vu l'article III.2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 susvisé qui prévoit :

« *L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.*

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 mettant en demeure la société ARTIC LONGUEIL de respecter les dispositions de l'article III-2-3 et III-7-1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 pour son site de Longueil-Sainte-Marie en levant l'ensemble des non-conformités de son installation de sprinklage et en mettant en place une organisation permettant de disposer des fiches de sécurité des matières dangereuses stockées sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral 10 juillet 2020 portant organisation de la suppléance du Secrétaire Général et portant délégation de signature à M. Michaël Chevrier, Sous-préfet de Clermont ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 18 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la levée de réserves a été validée par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) ;

Considérant que l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un ensemble de fiches de données de sécurité concernant des produits d'entretien consultables à partir d'un fichier informatique ;

Considérant par conséquent que l'exploitant a effectué les travaux nécessaires prescrits dans la mise en demeure susvisée et que cette dernière peut être levée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2018 pris à l'encontre de la société ARTIC LONGUEIL, sise à Longueil-Sainte-Marie, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 JUL. 2020**

pour le préfet et pour délégation
Le Sous-Prefet de Compiègne

MICHAËL CHEVRIER

Destinataires :

Société ARTIC LONGUEIL

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France